

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par

Mme Le Loch, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation et d'application du plan de vigilance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : afin de permettre une comparaison des plans de vigilance publiés par les entreprises, il paraît souhaitable que des modalités unifiées de présentation soient fixées par décret.